

Décision de l'assemblée plénière de la CDF du 28 septembre 2007

Imposition d'après la dépense (imposition forfaitaire) dans les cantons / recommandations de la CDF

1. Bases légales

La possibilité d'être imposé en Suisse d'après la dépense ne s'appuie pas sur un **accord de nature fiscale** mais sur **une disposition** prévue par la loi qui consiste à fonder **les bases de calcul sur une méthode d'aide**. L'objectif de cette disposition est de donner la possibilité à une personne physique de calculer l'impôt sur le revenu sur la base des dépenses constatées de manière objective. Les art. 14 LIFD et 6 LHID contiennent à ce sujet des directives concordantes. La seule différence réside dans le fait que d'après l'art. 14, al. 4 LIFD, le Conseil fédéral a la compétence d'édicter des directives jugées nécessaires pour la perception des impôts d'après la dépense. A ce sujet, le Conseil fédéral a adopté une ordonnance sur l'imposition d'après la dépense en matière d'impôt fédéral direct. Une telle compétence exécutive des cantons fait défaut dans la loi d'harmonisation des impôts.

L'imposition d'après la dépense sera **arrêtée par une décision de taxation ordinaire**. Cette dernière repose sur les mêmes obligations de collaborer du contribuable que celles définies dans la procédure de taxation ordinaire.

Il est important, tant d'après la LIFD que d'après la LHID, que l'imposition d'après la dépense ne dépende pas de l'administration des contributions mais que **le contribuable ait le droit de choisir la base de calcul spéciale**. Il ne peut notamment pas être toléré qu'un calcul forfaitaire ne soit pas octroyé alors que ce dernier a été souhaité et que les conditions légales sont toutes remplies. Sans compter que le contribuable a le droit de refuser l'imposition forfaitaire. Ce droit est octroyé en principe à chacune des périodes de taxation.

2. Détermination de la base de calcul

La dépense du contribuable et de sa famille sert de base de calcul pour l'imposition forfaitaire. En vertu de l'art. 1 al. 1 de l'ordonnance sur l'imposition d'après la dépense, l'impôt d'après la dépense est calculé en fonction des frais annuels occasionnés, pendant la période de calcul, par le train de vie du contribuable et des personnes à sa charge vivant en Suisse. Il se fonde **au minimum** sur un montant égal au quintuple du loyer du contribuable ou au quintuple de la valeur locative du logement qu'il occupe et dont il est propriétaire ou pour les autres contribuables à un montant égal au double du prix de la pension pour le logement et la nourriture. Sont considérés comme **frais** tous les coûts de la vie quotidienne (nourriture, vêtements, logement, frais personnels, frais de déplacement, vacances, cures, frais d'exploitation pour les voitures, bateaux à moteurs, yachts, etc.). **Les**

déductions sociales ou les frais d'acquisition du revenu ne peuvent pas donner lieu à des allègements. Concernant la LIFD et la LHID, la description du calcul de la dépense est identique. Il manque en revanche, comme déjà mentionné, une disposition dans la LHID, sur laquelle le quintuple du loyer du contribuable ou le double du prix de la pension peut se fonder.

En raison du constat établi de la base de calcul, c'est **le barème ordinaire** qui s'appliquera. Par ailleurs, le barème pour les personnes mariées s'applique pour les contribuables mariés, veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants.

3. Calcul de contrôle

L'imposition d'après la dépense **doit faire l'objet d'un calcul de contrôle** aux termes d'une base légale expressément définie. Ce calcul de contrôle se fonde sur certains éléments du revenu structurés dans la loi, lesquels seront considérés comme revenus bruts. Dans le cas où la somme de ces revenus de contrôle dépasse le revenu imposable calculé en fonction du calcul de la dépense, l'imposition d'après la dépense doit alors être appliquée en fonction des résultats du calcul de contrôle. Pour le calcul de contrôle sont pris en compte en particulier les revenus provenant de la fortune immobilière sise en Suisse ou les revenus provenant des objets mobiliers se trouvant en Suisse, les revenus des capitaux mobiliers placés en Suisse, les revenus provenant de droits d'auteur, de brevets et d'autres droits semblables exploités en Suisse, les retraites, rentes et pensions de source suisse. Par ailleurs, en fonction du pays d'origine du ressortissant étranger, les conventions contre les doubles impositions jouent un rôle.

4. Imposition forfaitaire dans les autres pays européens

D'autres **pays européens connaissent également cette règle de calcul simplifiée**, en particulier au sein de l'UE. Mentionnons notamment la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, l'Autriche et le Liechtenstein. De telles impositions forfaitaires peuvent également être plus étendues qu'en Suisse. C'est ainsi que l'Autriche, par exemple, applique une sorte de traitement de la nation la plus favorisée, selon lequel la charge fiscale supportée par une personne étrangère nouvellement domiciliée en Autriche ne doit pas dépasser celle de son dernier pays de résidence. En passant par un paradis fiscal tel que la principauté de Monaco, il est possible d'atteindre un niveau d'imposition largement inférieur à ce qui se pratique dans le reste de l'UE.

5. Résultats du sondage sur l'imposition forfaitaire dans les cantons

5.1. Nombre de contribuables assujettis à l'impôt forfaitaire

Pour l'année 2006	4'146
Pour l'année 1999	3'106
Augmentation	33,5%

5.2. Revenu total provenant des impôts forfaitaires

Revenu pour l'impôt fédéral direct	105 millions
Revenu pour les impôts cantonaux	176 millions
Revenu pour les impôts communaux	111 millions
Total	392 millions

5.3. Calcul de l'impôt forfaitaire

22 cantons appliquent pour le calcul de l'impôt forfaitaire cantonal l'ordonnance fédérale de manière analogue à la LIFD, d'où l'application de la formule quintuple du loyer du contribuable ou quintuple de la valeur locative. Le calcul est également effectué en partie sur le train de vie.

5.4. Montant minimum?

A la question de savoir si l'imposition forfaitaire doit être octroyée uniquement dans le cas où le montant de l'impôt est minimal, les réponses sont multiples. Certains cantons effectuent le calcul sur la base du revenu et de la fortune (par ex. revenu 250 000 francs, fortune 3 millions); la plupart des cantons exigent cependant qu'un impôt minimum soit versé. Cet impôt minimum varie entre environ 25 000 et 200 000 francs. Le montant le plus souvent cité oscille, quant à lui, entre 70 000 et 75 000 francs.

6. Définition d'un rendement minimal de la taxe pour l'attribution d'un impôt forfaitaire

Comme signalé précédemment, l'octroi ou pas d'une imposition forfaitaire à un contribuable ne relève pas de l'administration des contributions lorsque les conditions légales sont remplies. Cela a pour conséquence que les ressortissants des pays de l'UE qui prennent un logement en Suisse dans le cadre de l'accord sur la libre circulation des personnes ont le droit d'être assujettis à l'impôt d'après la dépense dès lors qu'ils satisfont aux conditions définies par la loi. **L'absence d'une activité lucrative** représente dans ce contexte une condition fondamentale pour l'application de l'imposition forfaitaire. C'est la raison pour laquelle il est très important qu'aussi bien la LIFD que la LHID mentionnent dans leur texte que la personne **ne doit pas exercer d'activité lucrative en Suisse**. On entend par là uniquement une activité lucrative sur le territoire géographique suisse.

S'il existe, en principe, un **droit de recours à l'imposition d'après la dépense**, se pose alors la question de savoir si un montant minimum doit être exigé pour obtenir l'octroi de l'imposition d'après la dépense. En raison **du manque de compétences des cantons, conformément à la LHID, d'édicter des dispositions détaillées**, il n'existe donc en principe aucune possibilité de lier l'imposition d'après la dépense à des critères qui ne sont pas prévus par la loi. Il n'appartient d'ailleurs pas aux cantons, en raison de **l'harmonisation fiscale verticale** en tant que directive, d'avoir recours, de manière analogue à la LIFD, à l'ordonnance fédérale pour l'imposition d'après la dépense. Inutile d'ajouter que le quintuple du loyer ou de la valeur locative ou le double du prix de la pension peut être considéré comme la limite minimale. Dans ce cas, on entend par loyer, lequel sert de base pour le calcul de la dépense minimale, le montant habituellement versé par un tiers pour l'objet habité. Dans le cas d'une location à une personne proche, le loyer doit pouvoir être comparable à celui d'une tierce personne.

Il convient ensuite de vérifier si le résultat du **montant total des frais annuels occasionnés** en Suisse ou à l'étranger **par le train de vie** du contribuable et des personnes à sa charge vivant en Suisse est atteint. En effet, il convient de noter que

la simplification selon le calcul du loyer s'applique uniquement dans le cas où la dépense imposable couvre le montant total de ces frais annuels.

Pour finir, il ne faut pas oublier que le législateur **exige** qu'un **calcul de contrôle** reposant sur des revenus précis soit effectué. Pas plus que ne sont acceptées les déductions sociales lors du calcul des frais annuels occasionnés par le train de vie, d'autres déductions, notamment les intérêts passifs, les rentes et autres charges durables ne sont pas autorisées lors du calcul de contrôle effectué sur la base des revenus précis.

Dans ces conditions, il faut retenir que les **recommandations de la CDF pour l'aménagement de l'imposition d'après la dépense sont autorisées pour autant qu'elles tiennent compte des critères cités**. Il est particulièrement important que l'ensemble des frais occasionnés par le train de vie soit pris en compte lors de la détermination de la base de calcul. Si le quintuple du loyer ou de la valeur locative, le calcul des frais occasionnés par le train de vie et le calcul de contrôle donnent des résultats différents, c'est alors **le montant le plus élevé qui est déterminant**. Le contribuable a cependant le droit d'établir la présomption que ni le quintuple du loyer, ni le calcul des frais occasionnés par son propre train de vie et celui des personnes à sa charge vivant en Suisse, ni le calcul de contrôle effectué sur la base de revenus précis n'atteignent ce montant.

7. Recommandation

- 7.1 Pour déterminer l'imposition forfaitaire, les cantons doivent appliquer de manière analogue à la LIFD le quintuple du loyer ou de la valeur locative ou le double du prix de la pension comme limite minimale.
- 7.2 Il convient ensuite de vérifier si le résultat du montant total des frais annuels occasionnés en Suisse ou à l'étranger par le train de vie du contribuable et des personnes à sa charge vivant en Suisse est atteint.
- 7.3 Pour finir, les revenus doivent être contrôlés à l'aide d'un calcul de contrôle. Ce calcul de contrôle se fonde sur certains éléments du revenu structurés dans la loi, lesquels seront considérés comme revenus bruts (cf. ci-dessus ch.3). Dans le cas où la somme de ces revenus de contrôle dépasse le revenu imposable calculé en fonction du calcul de la dépense, s'applique alors l'imposition d'après la dépense en fonction des résultats du calcul de contrôle.